



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2017- 1643 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département des Landes**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif au tir au vol à partir d'installations surélevées dans le département des Landes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-1834 du 17 juillet 2004 et modifié par l'arrêté n°2016-1627 du 6 septembre 2016;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 19 juin 2017;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2017 ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 3 au 23 juillet 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des Landes :

du 10 SEPTEMBRE 2017 à 8 heures au 28 FEVRIER 2018 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire :			
Cerf, biche <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1er SEPTEMBRE 2017	9 SEPTEMBRE 2017	Uniquement à l'approche ou à l'affût. Sur tout le département
	10 SEPTEMBRE 2017	28 FEVRIER 2018	Sur tout le département
Faisans, perdrix	10 SEPTEMBRE 2017	31 JANVIER 2018	Sur tout le département
	10 SEPTEMBRE 2017	28 FEVRIER 2018	Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture)
Lièvre	10 SEPTEMBRE 2017	25 DECEMBRE 2017	Sur tout le département
	24 SEPTEMBRE 2017	7 JANVIER 2018	Pour le GIC la LEBE constitué des communes de Arengosse, Argelouse, Arue, Aurice, Aureilhan, Arthez d'Armagnac, Arx, Artassenx, Bascons, Baudignan, Belhade, Belis, Benquet, Betbezer d'Armagnac, Biscarrosse, Bias, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne de Marsan, Brocas, Cachen, Callen, Campagne, Campet Lamolère, Canenx et Réaut, Castandet, Carcen Ponson, Castets, Cazerès sur Adour, Cère, Commensacq, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Herré, Herm, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lamothe, Lencouacq, Lesperon, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Lussagnet, Le Freche, Le Sen, Le Vignau, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Maurrin, Mauvezin d'Armagnac, Mazerolles, Meilhan, Mimizan, Mont de Marsan, Montégut, Moustey, Onesse Laharie, Ousse Suzan, Parentis en Born, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Sabres, Saint Avit, Saint Cricq Villeneuve, Saint Gein, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin, Saint Martin d'Oney, Saint Paul en Born, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Saint Yaguen, Sainte Eulalie en Born, Sainte Foy, Sanguinet, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, Souprosse, Uchacq et Parentis, Vert, Villeneuve de Marsan, Vielle Soubiran, Ychoux, Ygos Saint Saturnin <i>Chasse soumise au P.M.A. (voir article 6)</i>
	10 JANVIER 2018	28 FEVRIER 2018	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
	Les 3 et 10 DECEMBRE 2017		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au PMA (voir article 7).

Article 9 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombides est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).
- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.
- La hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1^{er} octobre au 20 novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) A compter du 1^{er} octobre et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombides est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- L'agrainage est interdit.
- Les chasses au fusil de la palombe et du colombine avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

3) Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 2006, le tir au vol à partir d'installations surélevées est interdit à l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;
- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route départementale 810 ;

Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

Article 10 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

Article 11 - ORGANISATION ET SÉCURITÉ DE LA CHASSE EN BATTUE

Chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la fédération des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions de schéma départemental de gestion cynégétique.

Pour les mesures de sécurité et d'organisation de la chasse en battue, se référer au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 12 - DIVAGATION DES CHIENS (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Article 13 - PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS (Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

Article 14 - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.), 57, rue Cuvier, 75005 PARIS, ou de la faire transiter par la fédération départementale des chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex.

Article 15 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 16 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang dont la liste figure ci après sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BENOIT Nicolas	GABARRET (40)	07.68.56.71.71
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE (40)	06.84.71.72.24
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
CLOT Stéphane	LENCOUACQ	05.58.79.20.45 ou 06.74.07.98.95
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DUPIN Fabrice	MONT DE MARSAN	06.18.22.80.87
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)	05.59.39.70.70 ou 07.86.99.45.86
MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	05.24.27.61.64 ou 06.83.92.94.14
PACOUIL Alain	MIMIZAN	05.58.09.09.31 ou 06.13.81.59.20
PICARD Wilfried	CAZAUX (33)	06.33.72.67.46
PUYO Bernard	VILLENAVE	06.08.26.19.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.58.48.79.90 ou 06.83.39.97.78
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	06.86.43.21.59

Article 17 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 JUL. 2017**

Le préfet,

Frédéric PERISSAT